DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
COMMUNE DE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant l'ouverture de débits de boissons temporaires

Le Maire de Saint-Victor-la-Rivière,

Vu l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande en date du 27 juin 2022 d'autorisation d'ouverture de 3 débits de boissons temporaires présentée par Monsieur Fabrice ROUX, président de HYPNOTIC WHEELS, sis 29, Rue Antoine Phelut- 63130 ROYAT, à l'occasion de la manifestation ACES EXPERIENCE qui se déroulera du 8 au 11 septembre 2022 dans l'enceinte du camping privé SANDAYA LA RIBEYRE à Jassat, commune de Saint-Victor-la-Rivière ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa, 1 du Code de la Santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabrice ROUX **est autorisé à ouvrir trois débits de boissons temporaires** dans le camping SANDAYA LA RIBEYRE, en accord avec ses propriétaires, à Jassat - 63790 Saint-Victor-la-Rivière du 8 au 11 septembre 2022 de 10 heures à 1h du matin à l'occasion de la manifestation ACES EXPERIENCE.

Article 2 : La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le(s) groupes(s) suivant(s) :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des

vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et au Commandant de la Gendarmerie de Besse et St-Anastaise.

Fait à Saint-Victor-la-Rivière, le 07/07/2022

MAIRIE DE ST-VICTOR-LA-RIVIERE * 63 (Puy-de-Dôme)

Le Maire,

François GORY

Certifié exécutoire compte-tenu
de la publication le 07/07/2022

MAIRIE DE ST-VICTOR-LA-RIVIERE * 63 (Puy-de-Dôme)

Le Maire,

François GORY